



PREFECTURE DE LA VIENNE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE - 152**

en date du 29 septembre 2017

**portant refus de la demande déposée par la  
SAS "Ferme éolienne de Plaisance"  
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la  
commune de Plaisance (86500)**

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée le 10 juillet 2015 et complétée le 31 mars 2016 par la SAS "Ferme éolienne de Plaisance" dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix - 67000 Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17,25 MW ;

**Vu** les plans et documents annexés à cette demande ;

**Vu** la décision du 6 juin 2016 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 12 septembre 2016 au lundi 17 octobre 2016 inclus, sur le territoire des communes :

Adriers, Lathus-St-Rémy, Moulismes, Persac et Saulgé dans le département de la Vienne,  
Bussière-Poitevine dans le département de la Haute-Vienne.

**Vu** les cinq avis émis par les conseils municipaux sur les sept communes consultées ;

**Vu** les trois avis favorables et les deux avis défavorables des communes sur les cinq avis émis ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur le 8 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 29 novembre 2016 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport et les propositions du 31 mai 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 28 juin 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la SAS Ferme Eolienne de Plaisance le 7 juillet 2017;

**Vu** la lettre d'observations du 18 juillet 2017 de la SAS Ferme Eolienne de Plaisance au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 7 juillet 2017;

**Vu** le mail de la DREAL du 28 septembre 2017 en réponse aux observations faites par la SAS Ferme Eolienne de Plaisance;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* », intérêts qui concernent le présent projet et qui ne peuvent être prévenus ;

**CONSIDÉRANT** la politique de développement des énergies éoliennes engagée dans le cadre du Grenelle de l'environnement (1 et 2) qui reste toutefois attentive aux enjeux de préservation des paysages : « *le développement des éoliennes doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.* » (Dossier de presse Grenelle Environnement « Réussir la transition énergétique : 50 mesures pour un développement des EnR à HQE », 17 novembre 2008, MEEDDAT) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aurait pour effet de porter atteinte de façon irrémédiable à la vue accessible depuis le site classé, par décret du 1<sup>er</sup> avril 1997, de la vallée de la Gartempe, sur le territoire de Lathus-Saint-Rémy, sans qu'aucune prescription ne puisse en améliorer l'intégration ;

**CONSIDÉRANT** la diversité des milieux naturels préservés (bocage, boisements, mares, étangs) induisant une forte richesse locale d'oiseaux en période de nidification avec présence de nombreuses espèces protégées sensibles au risque éolien de collision, notamment le Milan noir, le Busard-Saint-Martin, le Faucon Pèlerin, la Bondrée apivore, l'Alouette lulu (espèces inscrites à l'annexe I de la Directive "Oiseaux") ;

**CONSIDÉRANT** le recensement en période de nidification, au droit et à proximité immédiate du site d'implantation, de plusieurs couples d'Oedicnème criard (espèce inscrite à l'annexe I de la Directive "Oiseaux"), sensibles au risque d'effarouchement ;

**CONSIDÉRANT** la diversité des milieux naturels préservés (bocage, boisements, mares) constituant une zone de halte pour l'avifaune migratrice telle que le Vanneau huppé (espèce inscrite à l'annexe II de la Directive "Oiseaux"), le Milan noir et le Pluvier doré (espèce inscrite à l'annexe I de la Directive "Oiseaux") ainsi que pour les oiseaux d'eau tels que la Bécassine des marais, la Sarcelle d'hiver et la Grande aigrette (espèces inscrites à l'annexe I de la Directive "Oiseaux"), particulièrement sensibles aux risques de collisions en phase nocturne ;

**CONSIDERANT** que le site Natura 2000 « Bois de l'hospice, étang de Beaufour et environs », désigné en 2004 zone de protection spéciale (ZPS FR5412017) pour la protection d'oiseaux d'intérêt communautaire au titre de la Directive 2009/147/CE est situé à environ 1,8 km de l'aire d'étude immédiate du projet et que deux ZNIEFF de type 1 ("Les Brandes de Lavaud" et "L'Etang de Monterban") sont situées respectivement à 1,2 km et 1,4 km de la zone de projet ;

**CONSIDERANT** que ces zones abritent notamment un grand nombre d'espèces d'oiseaux remarquables, tels que le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, la Pie-grièche écorcheur, la Bondrée apivore, le Milan noir, l'Oedicnème criard, la Grue cendrée, le Pic noir, le Martin-pêcheur d'Europe et l'Alouette lulu, faisant l'objet d'une protection nationale sur l'ensemble du territoire, et dont le statut de conservation est préoccupant voire défavorable pour certains ;

**CONSIDERANT** que pour certaines de ces espèces, le site du projet est susceptible d'accueillir des spécimens de la même population que celle de la ZPS ;

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction relatives à l'implantation des cinq éoliennes à proximité immédiate d'étangs et de mares constituant des enjeux forts pour l'avifaune ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet à l'intégrité du site et ne peut, dès lors, être regardé comme répondant aux prescriptions de l'article R. 414-21 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des mesures d'évitement (distances d'implantation des cinq machines respectivement de 71 m, 86 m, 123 m, 76 m, 76 m vis-à-vis des haies et des lisières, très inférieures à 200 m correspondant aux recommandations de l'accord européen EUROBATS) et de réduction (aucun plan de bridage proposé) au regard des enjeux identifiés pour les espèces de chiroptères protégées (notamment Grand murin, Murin de Bechstein et Barbastrelle d'Europe inscrits aux annexes II et IV de la Directive de l'Union européenne "Habitats, Faune, Flore") ;

**CONSIDÉRANT** les avis majoritairement défavorables qui ont été exprimés lors de l'enquête publique ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

### **Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation.**

La demande de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de la SAS "Ferme éolienne de Plaisance" sur la commune de Plaisance (86) **est refusée.**

### **Article 2 Délais et voies de recours.**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 3 Publicité.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Plaisance pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Plaisance fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de la SAS "Ferme éolienne de Plaisance" dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 4 Exécution.**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plaisance et à la SAS "Ferme éolienne de Plaisance".

Poitiers, le 29 septembre 2017

La Préfète



Isabelle DILHAC